Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 074-200011773-20260930-D_2026_0168-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

CONTRAT DE CESSION POUR UNE PRESTATION DE SPECTACLE VIVANT

D_2026_0168

DECISION DU PRESIDENT

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 avril 2026 n°CC_2026_0038 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-1 de son annexe ;

Le service Prévention des déchets a prévu d'organiser la troisième édition du Festrif, événement ludique et convivial visant à sensibiliser les usagers à l'importance du tri et à la réduction des déchets, qui aura lieu le samedi 3 octobre 2026.

La programmation inclut la présentation du spectacle pour enfants « La guerre du tri n'aura pas lieu ».

Cette prestation nécessite la signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec la société d'exploitation Yes High Tech pour deux représentations qui doivent être données le samedi 3 octobre 2026 au complexe Martin Luther King à Annemasse.

Le contrat prévoit le versement d'un montant de rémunération de 2 000,00 € HT.

La dépense est inscrite au Budget Ordures Ménagères à l'article 6288 destination COM36.

Par conséquent, le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER le contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé avec la société d'exploitation Yes High Tech,

DE SIGNER lui-même ou son représentant le contrat susmentionné

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 30/09/2026
Qualité : Agglo - Presidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 074-200011773-20260930-D_2026_0168-AU

Merci de renvoyer un Exemplaire signé à Cette adresse :

Yes High Tech
20 Rue Saint Joseph
42 000 Saint Etienne

YES HIGH TECH

Sonorisation Éclairage Production

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DE SPECTACLE LE PETIT THÉÂTRE VERT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMÉRATION, collectivité territoriale représentée par M. GABRIEL DOUBLET en sa qualité de président
11 avenue Émile Zola – BP 225 – 74 105 ANNEMASSE Cedex
Contact Service Gestion des Déchets : Kelilia AIT AOUDIA / Kelilia.AIT-AOUDIA@annemasse-agglo.fr
N° SIRET : 20001177300047 – Code APE : 8411Z

Ci-après dénommé « L'organisateur »

M. Gaël BONNEFOND agissant au nom de la Cie LE PETIT THÉÂTRE VERT
En sa qualité de gérant de la SCOP SARL YES HIGH TECH
Siégeant : 20 rue Saint Joseph – 42 000 SAINT ETIENNE – Tél. : 04 77 33 73 69
N° SIRET : 431 971 233 00033 – Code APE : 9002Z – Licences de spectacle : n° 2-005923
TVA Intracommunautaire : FR16 431 971 233 – Contact Administratif : prod.yeshightech@gmail.com

Ci-après dénommé « Le producteur »

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

1 Le producteur dispose du droit d'exploitation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation : LA GUERRE DU TRI N'AURA PAS LIEU

2 L'organisateur s'est assuré du lieu ou de la salle dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques : LE FESTRIF – COMPLEXE MARTIN LUTHER KING - ANNEMASSE

ARTICLE 1 : OBJET

Le producteur s'engage à donner LE 03 OCTOBRE 2026 et dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession de spectacle, DEUX (2) représentations de la Cie LE PETIT THÉÂTRE VERT sur le lieu précité.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de ses représentations.
En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le spectacle comprendra les décors, costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à leur représentation. Le producteur en assurera le transport, aller et retour, et effectuera les éventuelles formalités douanières.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

Nota : Chaque page du présent contrat doit être paraphée par chacune des parties (*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 074-200011773-20260930-D_2026_0168-AU

ARTICLE 4 : RÈGLEMENT

L'organisateur s'engage à verser au producteur sur présentation de facture, en contrepartie de la présente cession, la somme suivante :

- ✓ TOTAL HT 2 000,00 € (Mille euros Hors Taxes)
- ✓ MONTANT TVA de 5,5% soit 110,00 € (Cent-dix euros)
- ✓ TOTAL TTC 2 110,00 € (Deux-mille-cent-dix euros Toutes Taxes Comprises)

Tous les frais liés aux représentations sont inclus.

Le règlement des sommes dues au producteur sera effectué après le dépôt de la facture sur le portail chorus et dans un délai de 30 jours maximum .

Engagement PR260314 – code service : PR – siret 20001177300047

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Prévoir deux bouteilles d'eau pour les artistes.

ARTICLE 6 : MONTAGE / DÉMONTAGE / RÉPÉTITION

L'organisateur tiendra le lieu du spectacle à la disposition du producteur pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et répétitions. Le démontage et le rechargement interviendront après les représentations.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT / DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées, d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 9 : ANNULATION DU CONTRAT

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat signé par l'un des contractants devra être retourné par le second contractant dans les jours suivant la date de la première signature. Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus par la force majeure. Dans d'autres cas et si des arrangements amiables ne peuvent être appliqués, le producteur est en droit de solliciter un dédommagement de 50% du montant normalement facturé. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle de son exposé. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 10 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage…).

Fait à Saint-Étienne, Le 21 août 2026, en deux exemplaires originaux.

LE PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ
(Signature et cachet) *

YES HIGH TECH
20, rue Saint-Joseph
42000 SAINT-ETIENNE
Tél. 04 77 33 73 69 - yeshigh@cegetel.net
RCS 431 971 233 - APE 9002 Z
SCOP SARL à capital variable

LE COPRODUCTEUR / ORGANISATEUR
(Signature et cachet) *

Nota : Chaque page du présent contrat doit être paraphée par chacune des parties (*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »